

5. L'article 312.86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « l'article 185, sauf le renvoi qui y est fait à l'article 186 » par les mots « la sous-section 1.1 de la section XXI ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64274

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2015, 16 décembre 2015Code du travail
(chapitre C-27)**Dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 138 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par règlement, établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrageCode du travail
(chapitre C-27, a. 138)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit contenir » par « est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64278

Avis d'approbationCode des professions
(chapitre C-26)**Diététistes**
— **Formation continue obligatoire des diététistes du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue